

VD_OMNI FI.2007.0124 vom 25. Juli 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-07-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2007.0124

FR: VD_OMNI FI.2007.0124 du 25 juillet 2008

IT: VD_OMNI FI.2007.0124 del 25 luglio 2008

Regeste

X. _____ c/Administration cantonale des impôts, Divisione delle contribuzioni, Comune di Pollegio, Commune de Renens | Détermination du domicile fiscal du contribuable, célibataire, qui prend un appartement de 3,5 pièces dans le canton de Vaud, travaille à plein temps dans une entreprise de ce canton et y suit une formation professionnelle, mais dépose ses papiers au Tessin. Rappel de la jurisprudence sur le domicile fiscal. Présomption du domicile au lieu de travail (VD), qui n'est pas renversée par les éléments en faveur du Tessin (présence de la famille et des amis, retour en fin de semaine et pour les vacances, pas de logement personnel, mais dispose d'une chambre chez son frère).

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai de 30 jours prévu par l'art. 200 de la loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000 (ci-après: LI), le présent recours est recevable à la forme. Il a trait au domicile fiscal de M. A. _____ à partir du 1^{er} janvier 2007.

E. 2

Le principe de l'interdiction de la double imposition (art. 127 al. 3, 1^{ère} phrase Cst. et art. 46 al. 2 aCst.) s'oppose à ce qu'un contribuable soit concrètement soumis, par deux ou plusieurs cantons, sur le même objet, pendant la même période, à des impôts analogues (double imposition effective) ou à ce qu'un canton excède les limites de sa souveraineté fiscale et, violant des règles de conflit jurisprudentielles, prétende prélever un impôt dont la perception est de la seule compétence d'un autre canton (double imposition virtuelle). En outre, le Tribunal fédéral a déduit des art. 127 al. 3, 1^{ère} phrase Cst. et 46 al. 2 aCst., le principe selon lequel un canton ne peut pas imposer plus lourdement un contribuable du fait qu'il est assujéti aux impôts dans un autre canton (arrêt du 17 octobre 2005, 2P.100/2005 consid. 2.1; ATF 130 I 205 consid. 4.1 p. 210 et les références citées).

E. 3

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'imposition du revenu et de la fortune mobilière d'une personne revient au canton où cette personne a son domicile fiscal. Par domicile fiscal, on entend en principe le domicile civil, c'est-à-dire le lieu où la personne réside avec l'intention de s'y établir durablement (cf. art. 23 al. 1 CC), ou le lieu où se situe le centre de ses intérêts. Le domicile politique ne joue, dans ce contexte, aucun rôle décisif: le dépôt des papiers et l'exercice des droits politiques ne constituent, au même titre que les autres relations de la personne assujéti à l'impôt, que des indices propres à déterminer le domicile fiscal. Le lieu où la personne assujéti a le centre de ses intérêts personnels se détermine en fonction de l'ensemble des circonstances objectives (ATF 131 I 145 consid. 4.1 p. 149), reconnaissables par des tiers (ATF 126 I 289 consid. 2b p. 294) et non en

fonction des déclarations de cette personne; dans cette mesure, il n'est pas possible de choisir librement un domicile fiscal (ATF 131 I 145 consid. 4.1 p. 149 s.; 125 I 458 consid. 2b p. 467 et les arrêts cités). Ces considérations demeurent valables sous l'empire de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID, RS 642.14) qui, à son art. 3 al. 2, contient une définition analogue du domicile de la personne physique, laquelle correspond également à celle de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD, RS 642.11; cf. art. 3 al. 2 LIFD; arrêt du 17 octobre 2005, 2P.100/2005 consid. 4.1). Si une personne séjourne alternativement à deux endroits, ce qui est notamment le cas lorsque le lieu de travail ne coïncide pas avec le lieu de résidence habituelle, le domicile fiscal est le lieu où la personne assujettie à l'impôt a le centre de ses intérêts personnels. Le domicile fiscal des contribuables exerçant une activité lucrative dépendante, expose le Tribunal fédéral dans un arrêt du 17 octobre 2005 (2P.100/2005), se trouve en principe à leur lieu de travail, soit au lieu à partir duquel ils exercent quotidiennement leur activité lucrative, pour une longue durée ou pour un temps indéterminé, en vue de subvenir à leurs besoins (arrêt 2P.100/2005 consid. 4.2; ATF 125 I 54 consid. 2b p. 56). Selon une jurisprudence constante, il est fait exception à cette règle pour les contribuables mariés, qui reviennent régulièrement en fin de semaine auprès de leur famille. Les liens créés par les rapports personnels et familiaux sont alors tenus pour plus forts que ceux tissés au lieu de travail; pour cette raison, ces personnes sont imposables au lieu de résidence de la famille. Il n'en va différemment en principe que lorsque ces personnes exercent une fonction dirigeante dans une entreprise économiquement importante, ce que suppose qu'elles assument une responsabilité particulière et qu'elles ont sous leurs ordres un nombreux personnel (cf. ATF 125 I 54 consid. 2b/aa p. 56/57 ; 121 I 14 consid. 4a p. 16 ; 111 Ia 41 consid. 3 p. 42 et la jurisprudence citée). Cette jurisprudence est également applicable aux personnes célibataires, dont la famille comprend les parents et les frères et soeurs. Toutefois, les critères auxquels le Tribunal fédéral se réfère pour faire prévaloir le lieu des relations familiales sur celui du travail sont appréciés de manière particulièrement stricte, notamment s'agissant du retour régulier, tant il est vrai que les rapports d'une personne célibataire avec ses parents seront généralement plus lâches que les liens entre époux. En règle générale, malgré un retour hebdomadaire régulier au lieu où réside la famille, l'activité lucrative exercée au lieu du travail, le cas échéant compte tenu des relations personnelles et sociales à cet endroit, l'emporte par rapport aux relations à l'autre lieu, notamment en raison de l'investissement demandé par la profession, si le contribuable dispose de son propre logement au lieu de travail, qu'il y vit en concubinage ou sous une autre forme de partenariat ou qu'il y entretient un cercle d'amis et de connaissances appréciable, lorsqu'il est personnellement et économiquement autonome. Dans ce contexte, la durée des rapports de travail ainsi que l'âge du contribuable ont une importance particulière (cf. ATF 125 I 54 consid. 2b/bb p. 57 et les arrêts cités). Par ailleurs, selon l'expérience, les rapports familiaux créent, plus que tout autre contact, des relations particulières avec le lieu où ils s'exercent. Des rapports familiaux particulièrement étroits et d'autres relations - tels notamment un cercle assez important d'amis ou de connaissances, des relations sociales spécialement développées, le fait que le contribuable y possède sa propre maison ou son propre appartement peuvent donner un poids prépondérant au lieu de séjour en fin de semaine. Ainsi la jurisprudence admet que de jeunes célibataires ayant quitté pour la première fois et depuis peu de temps le foyer familial y conservent leur domicile fiscal, notamment lorsqu'ils y rentrent pendant la part la plus importante de leur temps libre et avec une grande

régularité (cf. l'arrêt du 2 septembre 1997 dans la cause A. contre Commission cantonale de recours en matière d'impôt du canton de Zurich, reproduit in RDAF 1998 II p. 67 consid. 2c p. 70 ; ATF 111 Ia 41 consid. 3 p. 43). Peu nombreuses seront dès lors les exceptions à la fixation du domicile fiscal au lieu de travail lorsque les personnes concernées, célibataires, n'ont pas ou plus de relations familiales à leur lieu de résidence en fin de semaine. Il convient par conséquent d'admettre avec retenue que les liens avec une telle résidence sont plus forts que ceux qui existent avec le lieu de travail. La jurisprudence admet également que l'activité lucrative dépendante déployée au lieu du travail où réside le célibataire pendant la semaine crée la présomption qu'il y a son domicile. Cette présomption n'est renversée que si le célibataire rentre régulièrement, soit au moins une fois par semaine, au lieu de résidence de sa famille en raison de rapports particulièrement étroits avec celle-ci ainsi que d'autres relations personnelles et sociales. Ce n'est que si le célibataire peut se prévaloir de tels rapports avec sa famille et le lieu où elle réside et qu'il les établit, qu'il incombe alors au canton où il séjourne durant la semaine d'apporter la preuve de l'importance des relations économiques et, le cas échéant, personnelles au lieu de travail (sur le fardeau de la preuve cf. Archives 63 p. 836 consid. 3c p. 842 ; ATF 125 I 54 consid. 3a p. 58 ; l'arrêt du 2 septembre 1997 dans la cause A. contre Commission cantonale du recours en matière d'impôt du canton de Zurich, reproduit à la RDAF 1998 II p. 67 consid. 2c in fine p. 70). Cette appréciation restrictive prend justement en compte la situation réelle: les impôts directs ont pour justification et pour objectif de couvrir les dépenses générales engagées par la collectivité pour ceux qui en font partie. Or, des personnes célibataires sollicitent en général les infrastructures publiques et les prestations de la collectivité de manière plus intense au lieu où elles exercent leur activité lucrative et séjournent la majeure partie de la semaine qu'à l'endroit où elles passent leur temps libre (ATF 125 I 54 consid. 2b/cc p. 57). Les contribuables mariés qui regagnent régulièrement en fin de semaine leur canton de domicile - où ils ont, le cas échéant, des attaches émotionnelles très fortes - y paient leurs impôts. Par opposition, l'imposition de la personne célibataire à son lieu de travail se justifie également (ATF du 25 janvier 2006 2P 171/2005 ; cf. ATF 123 I 289 consid. 2c p. 294/295 ; arrêt du 9 février 2001, 2P.302/1999 consid. 2d/cc).

E. 4

a) Le recourant est célibataire ; il exerce une activité dépendante à 4.***** où il loue un appartement et n'a pas une fonction dirigeante dans l'entreprise. En considérant que le domicile fiscal du recourant se trouve au lieu de son travail (soit au lieu à partir duquel il exerce quotidiennement son activité lucrative), l'ACI a appliqué le principe posé par le Tribunal fédéral. Il faut dès lors examiner si les attaches du recourant au Tessin ont un poids prépondérant, autrement dit, s'il peut se prévaloir de liens suffisamment forts avec ce canton pour renverser la présomption selon laquelle son domicile fiscal est au lieu de son travail. On rappelle à cet égard que, selon la jurisprudence citée plus haut, le fardeau de la preuve appartient au contribuable. b) Le recourant déclare rentrer fréquemment à 1.***** où il a encore de nombreux amis, sa famille et ses attaches. Toutefois, il s'avère que le trajet de 4.***** à 1.***** dépasse les 300 km et dure environ 3h30, soit 7 heures pour l'aller et le retour. La fréquence du trajet est donc difficilement compatible en semaine avec une activité professionnelle à plein temps. Il ressort en outre des renseignements reçus que le recourant possède un logement de plusieurs pièces à 4.***** depuis le début de son activité professionnelle dans cette commune en 2002. Ce logement, qui n'est pas seulement un pied-à-terre revêt donc un caractère durable. Au

demeurant, le recourant n'est ni propriétaire, ni locataire dans le canton du Tessin. Il déclare habiter chez son frère à qui il ne paie toutefois aucun loyer. L'appartenance du recourant à diverses sociétés tessinoises ne suffit pas à créer un domicile dans le canton du Tessin. Au regard de la jurisprudence rappelée plus haut, le séjour en fin de semaine et durant les vacances, ainsi que les liens familiaux ne justifient pas en l'espèce de déroger à la règle du domicile au lieu de travail. La relation que le recourant entretient avec une amie habitant à 7.***** ne suffit pas non plus à elle seule à renverser la présomption du domicile au lieu de travail, dans la mesure où selon les déclarations du recourant, celle-ci possède son propre logement à 7.*****. Enfin l'allégation qu'il souhaite dans un proche avenir occuper un poste de travail dans le canton du Tessin ne suffit pas non plus, car il s'agit pour le moment d'une perspective, qui, au demeurant, ne s'est pas réalisée durant la suspension de la procédure, qui devait permettre au recourant de s'installer au Tessin dans le délai qu'il avait lui-même annoncé (FI.2006.0055 du 30 mars 2007). c) Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral rappelée ci-dessus, il faut admettre avec retenue que les liens que le contribuable célibataire entretient avec sa famille l'emportent sur ceux qui existent avec le lieu de travail. Ces considérations et les circonstances de l'espèce conduisent à confirmer la décision attaquée qui fixe le domicile fiscal du recourant à 4.*****, dès le 1^{er} janvier 2007.

E. 5

Vu l'issue du litige, les frais seront à la charge du recourant qui ne peut prétendre à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.